

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°121/2025
Relatif à l'utilisation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales

LE MAIRE D'ORAISON,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code du commerce ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le règlement d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison en date du 2 janvier 2020 ;
VU la délibération du conseil municipal n°95/2024 du 12 décembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
VU la demande d'occupation du domaine public de TSHINKUNKU Jupcie, représentant la société J3RC PERSPECTIVES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame TSHINKUNKU Jupcie, représentant la société J3RC PERSPECTIVES sise Hameau des Petits Camps à Les Mées (04), propriétaire du fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaire « Ratatouille » situé 3 place du docteur Itard à Oraison (04), est autorisée à occuper une emprise de 4,50 m x 1,50 m soit 6,75 m² à l'aplomb de son commerce ci-dessus désigné afin d'y installer un chariot de 1,60 m x 0,95 m et un étal de 1,50 m x 0,75 m selon le plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2027 à condition que le pétitionnaire adresse, avant le 31 janvier de chaque année, les pièces justificatives suivantes :

- Extrait KBIS de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance exploitant et responsabilité civile

Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface et des tarifs unitaires fixés par le Conseil Municipal.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations ponctuelles qui font l'objet d'autorisation spécifiques dont la demande devra être adressée par écrit au moins 2 mois avant la manifestation, à la Mairie.

Tout changement de propriétaire, de surface ou autre modification doit faire l'objet d'une demande auprès de services de la Mairie.

Toute extension fera l'objet d'une redevance d'occupation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4.3 du Règlement général d'occupation du domaine public de la ville d'Oraison, la demande de renouvellement de l'occupation devra être effectuée à l'aide du formulaire dédié, deux mois avant l'échéance de l'autorisation en cours, soit avant le 1^{er} novembre.

ARTICLE 6 : L'occupation se fait dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers en cas d'accident de toute nature résultant de son occupation.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (tickets de caisse, papiers gras, mégots, serviettes en papier...), sont régulièrement ramassés. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8 : Le passage devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins est défini à l'extérieur de l'emprise de la terrasse et les chevalets sont disposés de manière à ne pas gêner ce passage.

ARTICLE 9 : La présente autorisation pourra être suspendue en cas de manifestation ou d'évènement requérant la libération de la totalité du domaine public, sans indemnité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 11 : Des contrôles seront effectués par les agents de la police municipale. Toute infraction ou manquement constaté fera l'objet d'un suivi selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 13 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 7 avril 2025

| | |
|---------------------------|--------------|
| Notifié le | 7 avril 2025 |
| Affiché et publié le | |
| Visé par la préfecture le | |
| ACTE EXECUTOIRE | |

Le maire,



Benoit Gauvan

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA – 13235 Marseille Cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.